



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits
« la Garenne » et « la Sablonnière »
sur la commune de Bailleau-Armenonville (28)
Permis de construire**

N°2022-3614

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie, par visioconférence, le 20 mai 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la commune de Bailleau-Armenonville (28) porté par la SAS ENGIE PV Bailleau.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

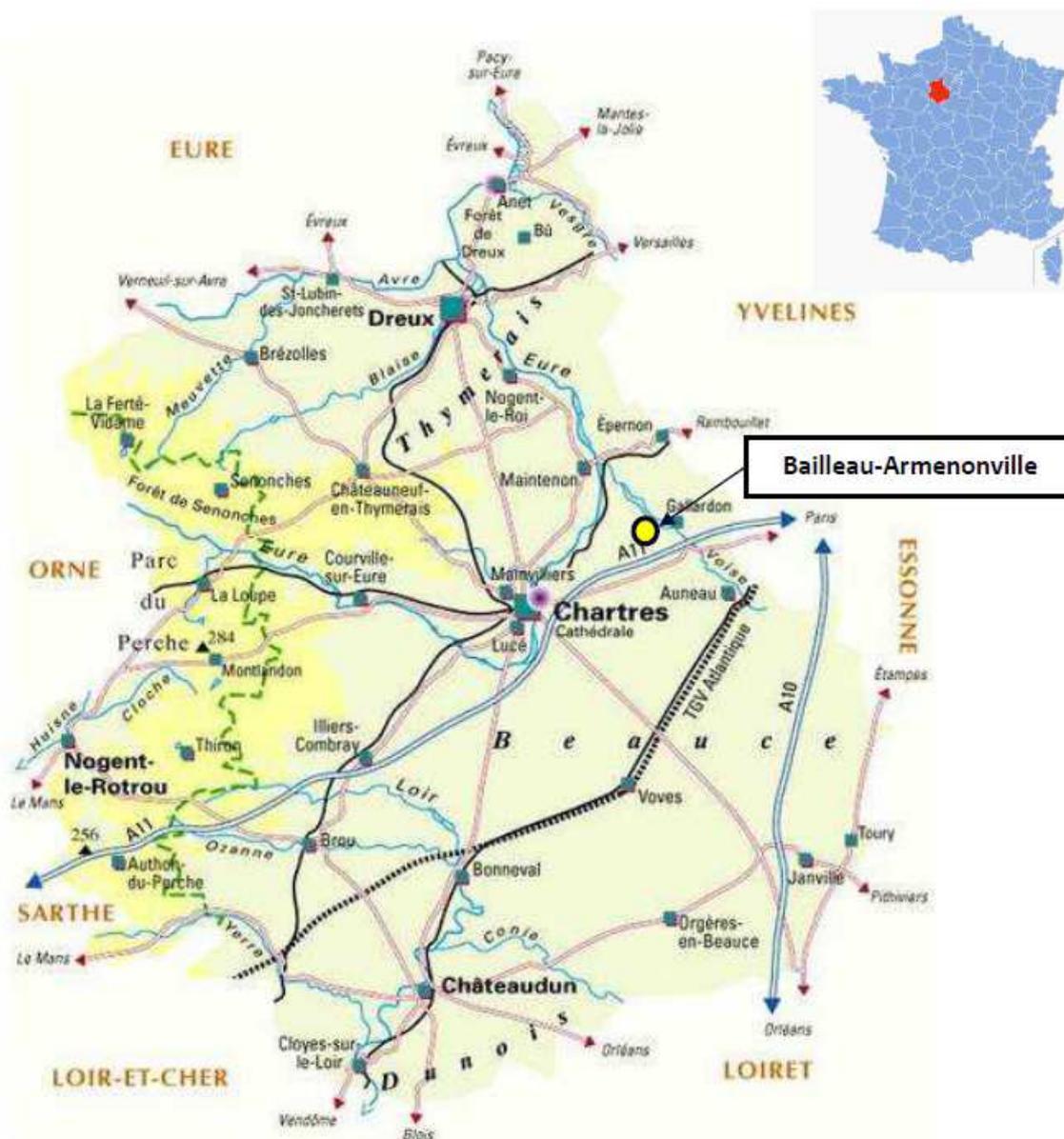
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

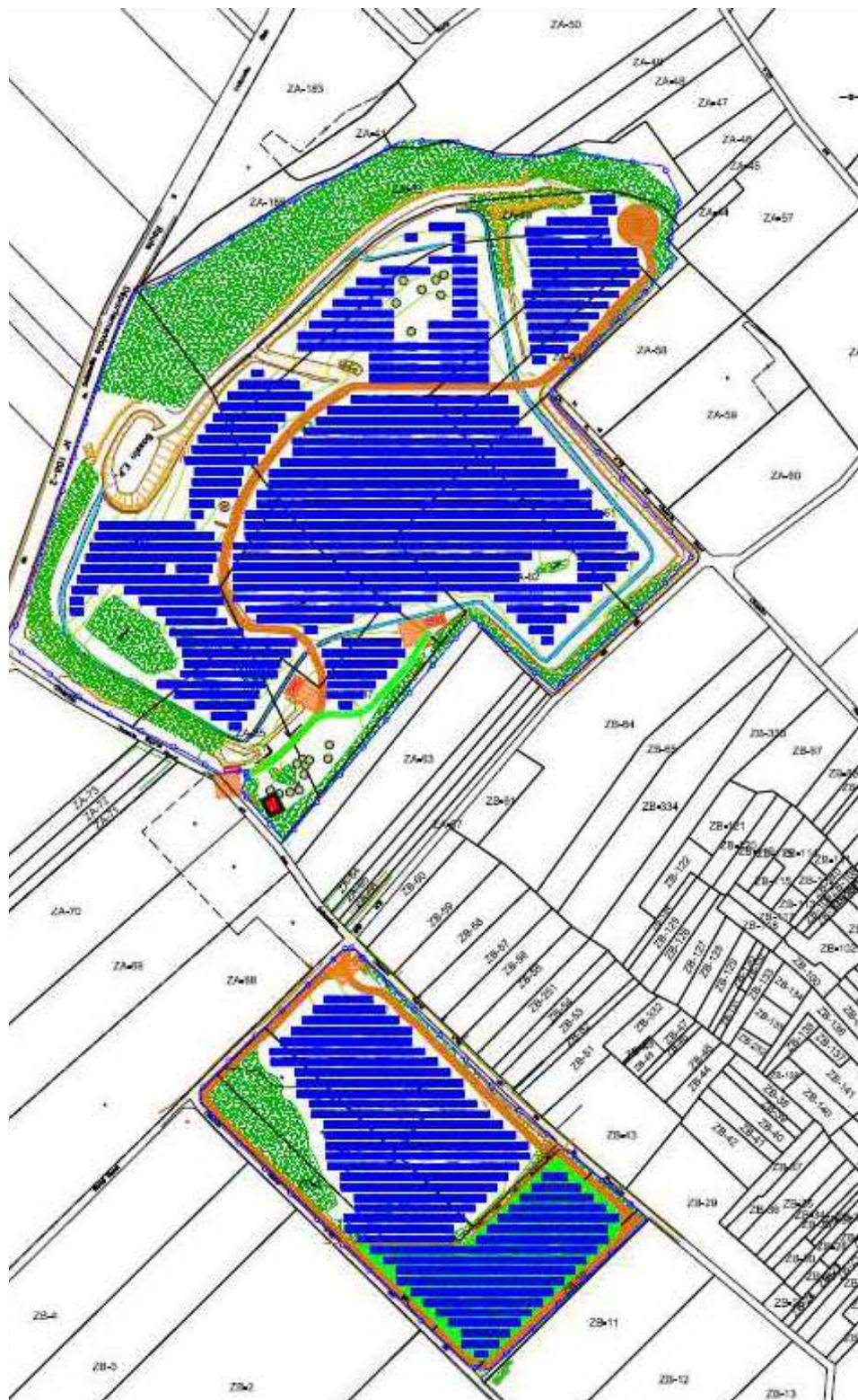
Le projet est porté par la société ENGIE Green et consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bailleau-Armenonville, à environ 11 km au nord-est de Chartres, dans le département d'Eure et Loir.



Localisation du projet à l'échelle départementale (source : étude d'impact p.22)

Le projet s'implante sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) répartie sur deux secteurs distincts d'une emprise foncière totale d'environ 16 ha. Les apports de déchets ont cessé en 1982 sur le secteur de « la Sablonnière » et le 14 juin 1999 sur celui de « la Garenne ». Ces deux espaces sont actuellement majoritairement en prairies de fauche. Un profil de dôme avait été créé sur le site de « La Garenne ». Aucun profil particulier de réaménagement n'avait été créé sur celui de « La Sablonnière » (les déchets ont été enfouis à un niveau inférieur à celui du terrain naturel).

Le site au nord, « la Garenne », est entouré de fossés périphériques qui récupèrent les eaux de ruissellement. Un bassin de récupération des eaux pluviales a été aménagé au nord-ouest. L'autre site, « la Sablonnière », ne comporte pas d'aménagements hydrauliques particulier. Il présente une légère pente pour laisser les eaux pluviales s'écouler vers les parcelles agricoles environnantes à l'ouest.



Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact p. 30)

Ces secteurs d'implantation sont localisés à environ 1,5 km de l'aérodrome de Bailleau-Armenonville et à environ 500 m d'habitations.

Le projet présente une surface de 13,7 ha qui sera entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre¹. Il est prévu l'implantation de 4,5 ha de panneaux photovoltaïques avec 17 376 modules de type monocristallin.

Il comprend également :

- 3 postes de transformation de 30 m² ;
- 1 poste de livraison de 30 m² ;
- la mise en place de 130 m linéaires de câbles électriques HTA pour relier les postes de transformation et le poste de livraison situé en limite de propriété.

En phase travaux, quatre aires de levage seront aménagées et une zone temporaire de chantier et de base de vie est prévue.

Il est prévu un entretien du site par une fauche mécanique à partir de mi-juillet.

La puissance totale du projet de parc photovoltaïque sera d'environ 9,5 MWc². Le porteur de projet envisage pour le maintien au sol des structures porteuses d'avoir recours à des longrines en béton préfabriquées pour environ 15 000 panneaux et par l'intermédiaire de pieux pour environ 2 000 panneaux sur une partie du lieu-dit « La Sablonnière ». Le porteur précise que le dimensionnement des fondations sera réalisé après réalisation d'études géotechniques qui a pour objectif de valider le choix technique des fondations et leurs dimensions.

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 mois, générant un trafic estimé à environ 85 poids lourds durant la durée des travaux. L'accès au site se fera depuis la route départementale RD106.2 puis par la voie communale des Gaboulets rejoignant les deux secteurs d'implantation du parc photovoltaïque.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité sur le site du projet ;
- le paysage ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

Raccordement électrique

L'implantation du parc sur une ISDND nécessite un passage des câbles depuis les modules photovoltaïques jusqu'au poste de transformation par des chemins de câbles non enterrés dans des gaines de protection non enterrées. Les câbles permettant la connexion entre le poste de livraison et le poste d'injection passeront par des tranchées positionnées en dehors du dôme de déchets le long du chemin rural n°15 dit des Gaboulets.

1 La clôture existante de l'ISDN sera conservée.

2 MWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Il est prévu des travaux de raccordement du parc au poste source localisé sur la commune de Maintenon, à environ 6,5 km du site, qui dispose de capacités suffisantes pour permettre le raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public de distribution. Le dossier précise en page 42 que le poste de livraison de la centrale solaire a été placé au plus proche de la voirie ce qui permettra à ENEDIS de longer la voirie jusqu'au poste source pour le tracé du raccordement envisagé et par conséquent utiliser uniquement des surfaces anthropisées et limiter les impacts potentiels sur le milieu naturel. Il indique également que les modalités exactes de raccordement devront être approuvées par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, qui proposera le tracé définitif.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet aux réseaux³.

II. Justification des choix opérés

La contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁴).

L'étude d'impact estime, sans expliciter la méthode de calcul, que le projet devrait répondre à la demande énergétique de 5 100 équivalent ménages, toute électricité comprise et permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 85 618 tonnes de CO₂ pendant sa durée d'exploitation, estimée à 35 ans. Cette analyse ne peut pas être vérifiée. Il n'est pas non plus possible d'apprécier la contribution réelle du projet à la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, le dossier ne fait aucune mention du cycle de vie ou de l'énergie grise de la centrale, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Si le dossier évoque un temps de retour énergétique de 4,5 années, la méthode de calcul n'est pas explicitée.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque.

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».

Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune de Bailleau-Armenonville fait partie de la Communauté de Communes des Portes Eulériennes d'Île-de-France dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en janvier 2020. Le document d'orientation et d'aménagement comporte un objectif qui vise à ce que les documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositions favorisant les énergies renouvelables. Or la commune de Bailleau-Armenonville ne dispose pas d'un tel document.

Le projet est situé dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. En principe, pour les communes soumises au RNU, les parcs photovoltaïques ne peuvent être implantés que dans les parties urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici. Mais compte tenu de l'intérêt collectif de cette installation, elle peut être implantée dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, pastorale et forestière. Le dossier n'indique pas comment le projet intègre les éléments liés aux règles de constructibilité limitée qu'impose le RNU pour ce type de projet. La compatibilité du projet n'est pas appréciée au regard des critères et des exceptions aux règles de constructibilité limitée.

Justification des choix, scénarios de référence et solutions de substitution

L'étude d'impact ne justifie pas le choix du site retenu pour le projet au regard d'implantations géographiques sur d'autres sites dégradés. Le dossier affirme que le choix porte sur un site qui n'est plus exploité et qu'il prend en considération la biodiversité de façon à maintenir sa fonctionnalité. Il précise qu' *aucun autre site alternatif n'a été recherché pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque* (page 62). L'étude d'impact aurait pourtant dû présenter une analyse des alternatives à l'aménagement actuel, requise par l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui imposent que soit présentée *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué.*

Le dossier présente les quatre variantes d'aménagement du projet à l'intérieur des deux secteurs d'implantation retenus. La variante retenue à l'intérieur de la zone du projet préserve les secteurs à enjeux de biodiversité. Cette variante minimise l'emprise sur les fourrés à enjeux modérés, ménage un espacement de 5 m à minima entre les modules et les lisières (haies, fourrés, boisements) et préserve les zones de transit essentielles pour les chiroptères. Elle évite toutes les stations du Narcisse des poètes en lien avec les inventaires effectués. L'Orchis pyramidal n'est enfin présent qu'en dehors de la zone d'emprise que définit le choix d'implantation définitif du projet.

Le site retenu et la variante d'implantation choisie permettent de concilier les orientations nationales et les contraintes environnementales qui ressortent de l'état initial de l'environnement.

Démantèlement et remise en état du site

Dans le cadre du démantèlement du parc, il est prévu que, selon la réglementation en vigueur l'intégralité des éléments de la centrale seront enlevés, y compris l'ensemble des câblages et liaisons électriques internes. La durée de vie de la centrale solaire est de 35 ans et la poursuite de l'exploitation de la centrale pourra être envisagée.

Les engagements contractuels intègrent à la fois le démantèlement des installations mais également les garanties de réversibilité du site en fin d'exploitation.

Le recyclage et la valorisation des éléments sont correctement décrits dans le dossier. Le porteur dirigera les éléments de recyclage à Soren, un éco-organisme détenu par sept entités actives dans la filière photovoltaïque. Cet organisme prendra en charge le traitement des déchets et sera financé par l'éco-participation, prélevée sur chaque produit mis sur le marché (page 51).

III. Qualité de l'étude d'impact

La biodiversité sur le site du projet

État initial

L'étude écologique est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels réalisés à des périodes appropriées.

L'inventaire des habitats montre que le site, est majoritairement occupé par des groupements herbacés prairiaux ponctuellement enfrichés, quelques fourrés, et par de petites zones de frênaies-chênaies et une faible partie (environ 13 %) de grandes cultures et jachères sur « la Sablonnière ».

L'étude des milieux, comme la restitution cartographique, est de bonne qualité. Aucun zonage lié au patrimoine naturel ne concerne le secteur. La zone la plus proche est la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵) de la vallée de la Voise et de l'Aunay à 500 m environ. Les sites Natura 2000⁶ se situent quant à eux à plusieurs kilomètres. L'étude indique un corridor potentiel de pelouses calcicoles présentés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui est bien pris en compte dans l'analyse.

Pour la plupart des habitats naturels, l'étude conclut de façon adaptée à des enjeux faibles à modérés mais la plupart des prairies pauvres en espèces ou récemment semées ne peuvent pas être qualifiées de *prairies d'intérêt européen*.

Les inventaires floristiques relèvent deux espèces protégées à l'échelle régionale (l'Orchis pyramidal et le Narcisse des poètes) dans la zone d'implantation « la Garenne ».

L'inventaire de la faune, montre une diversité d'oiseaux non négligeable du fait de la localisation des sites du projet à proximité de secteurs d'intérêt pour ce groupe. Toutefois, seuls trois oiseaux présentent un enjeu de conservation qualifié de modéré à fort (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois) en raison de leur niveau de conservation défavorable (espèces classées comme vulnérables au niveau national). L'étude conclut de ce fait à la présence dans certains secteurs, précisément cartographiés, d'enjeux forts.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les autres observations concernant la faune portent sur un cortège de chiroptères dont l'espèce la plus observée est la pipistrelle. Le site est peu favorable à la présence de gîtes à chiroptères. Neuf espèces ont été contactées en chasse, avec une activité relativement faible. L'étude conclut à la présence d'un enjeu modéré au niveau des haies notamment.

Aucune espèce d'amphibien de reptiles ou de lézards n'a été observée. L'absence de zones humides et par ailleurs souligné dans le dossier au regard du critère de végétation. L'impossibilité de recourir à la pédologie (déchets enfouis et substrat totalement remanié) est correctement argumentée.

Impacts et mesures

Concernant le réseau Natura 2000, le dossier conclut à juste titre que, du fait de son éloignement et de ses caractéristiques le projet n'est pas susceptible de générer d'impact significatif. Le dossier indique également en page 187 que *le tracé prévisionnel [du raccordement] ne traversera aucun site NATURA 2000.*

S'agissant de la biodiversité propre au projet, l'impact sur les enjeux relatifs aux milieux naturels est correctement réalisée.

Les mesures proposées pour éviter réduire et compenser les impacts du projet sont adaptées, dans la continuité de l'évaluation des enjeux précédemment évoqués.

En phase de chantier, des mesures de réductions sont prévues. Concernant les espèces d'oiseaux présentant un enjeu de conservation qualifié de modéré à fort (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre – espèces patrimoniales), la mesure de réduction (mesure R1⁷) décrit une intervention probable durant la période favorable à la nidification de ces espèces, conditionnée par un suivi du chantier. Cette mesure permettant d'envisager des travaux durant des périodes de reproduction paraît inadaptée pour préserver les populations nicheuses et ses habitats. Le choix d'une période d'intervention pour les travaux doit faire l'objet d'un engagement ferme du porteur de projet. L'étude d'impact indique qu'en phase travaux, les impacts sur l'avifaune sont forts et faibles si le démarrage des travaux hors période de reproduction. Les impacts résiduels sont qualifiés de faibles sans mesure d'évitement relative à la période des travaux ce qui est illogique.

L'autorité environnementale recommande que le porteur s'engage sur une mesure d'évitement consistant à ne pas réaliser de travaux durant les périodes les plus propices pour l'avifaune c'est à dire de mi-mars à fin juillet.

On soulignera enfin, à l'initiative du porteur de projet, une mesure qualifiée de compensatoire qui permet le rétablissement de corridors et de milieux d'accueil pour les oiseaux des fourrés, via la plantation de haies. En réalité il s'agit plutôt d'une mesure d'accompagnement car comme le précise l'étude aucune espèce ne voit ses cycles biologiques significativement impactés.

L'impact sur les enjeux relatifs aux milieux naturels durant la phase de fonctionnement de l'installation est pris en compte grâce à des mesures d'accompagnement et de suivi de l'avifaune et des chiroptères justifiées de manière correcte.

7 En particulier dans sa rédaction en pages 174 et 409.

Pollution des sols

En raison de l'histoire du site (stockage de déchets) la question de la pollution des sols et de sa réémergence durant la phase chantier se pose. L'étude d'impact aborde cette question et comporte en annexe l'attestation remise par un bureau d'étude certifié qui confirme que le porteur de projet a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires.

Le dossier aborde la servitude d'utilité publique qui concerne le site et qui est instituée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2002⁸. Les modalités de fixations des panneaux et de passage des câbles sont établies de manière à ne pas porter atteinte à la couverture des déchets.

Le paysage

Les prises de vues aux échelles intermédiaires ou proches ainsi que les analyses menées font apparaître un contexte agricole de qualité, légèrement vallonné et ponctué de fourrés, de haies arbustives et de boisements. Les prises de vues sont localisées de manière adaptée. L'étude conclut à une perception des zones du projet principalement depuis la route départementale D.106.4 et le village d'Harleville. L'enjeu paysager est qualifié de faible concernant la visibilité du site d'implantation depuis ces lieux, en raison de la présence d'une végétation atténuant cette perception.

La prise en compte du contexte paysager local est présentée correctement. La commune de Bailleau-Armenonville est localisée dans un rayon de 20 km autour de la cathédrale de Chartres. Toutefois, l'étude d'impact ne mentionne pas si le projet est concerné par les cônes de vue de la directive de protection et de mise en valeur des paysages de la cathédrale de Chartres. Le dossier présente des éléments d'intégration généraux pour ce type de projet.

Les photomontages apparaissent utiles pour évaluer l'impact visuel du projet au niveau local, mais ils ne rendent pas bien compte des principes d'intégration du projet dans l'aire de la cathédrale. Les mesures de réduction mises en œuvre sont correctement présentées dans un plan qui précise que l'installation restera bien visible dans le paysage agricole durant au moins 6 ans.

IV. Qualité du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique indépendant de l'étude d'impact. Sur la forme, il est bien illustré et les nombreuses vues et cartographies facilitent la compréhension par le lecteur des différents enjeux et des contraintes inhérentes au projet. Ce document rend compte de manière complète du contenu de l'étude d'impact.

8 Cette servitude interdit l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation des couvertures du site et à son contrôle.

V. Conclusion

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque à Bailleau-Armenonville s'implante sur un site dégradé correspondant à une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Le choix d'implantation des panneaux est justifié au regard des contraintes et des habitats les plus sensibles des secteurs retenus.

L'étude d'impact évalue de manière satisfaisante l'impact du projet sur les enjeux environnementaux du site. Son implantation dans un secteur qui joue potentiellement un rôle dans la continuité écologique est correctement analysé.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.